PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 04 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

ATLANTIC BATTERIES
6, rue Hippolyte Lucas
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : UD35/2026-339
Code AIOT : 0005517654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ATLANTIC BATTERIES implanté 6, rue Hippolyte Lucas Parc d'activité Mi-voie 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées sur la région Bretagne dans le cadre d'une action sur le risque incendie dans les installations de transit de déchets. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC BATTERIES
- 6, rue Hippolyte Lucas Parc d'activité Mi-voie 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005517654 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement est spécialisé dans la vente de batteries neuves mais est également un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries usagées) sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositi on de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	/	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Cette visite a permis de constater que le risque incendie n'était pas correctement pris en compte et que les nouveautés réglementaires relatives à cette thématique était partiellement connues.

Ces constats conduisent l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels PDI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection un Plan de Défense contre l'Incendie.

Seul un plan d'évacuation et des consignes de sécurité sont présentes dans le hall d'accueil clients.

L'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher de son siège et à se faire aider par un bureau d'études pour établir ce document réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Il est proposé de mettre en demeure la société Atlantic Batteries de réaliser, dans un délai de 3 mois, un plan de défense contre l'incendie et de le mettre à disposition à l'entrée de son site pour les services de secours.

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3

Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010

susvisé au moins une fois par an.

Constats :

La zone de stockage des batteries neuves et usagées ne dispose pas de détection contre l'incendie.

Le stockage des batteries usagées représente un volume d'environ 7 m^3. Lors de la visite, il était présent 5 box palettes d'1 m^3 de batteries usagées.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il réalise des départs toutes les 4 tonnes environ, soit 4 box palettes. Cela correspond à 1 à 2 évacuations par mois.

Lors de l'inspection, le stockage des batteries usagées était mélangé au stockage des batteries neuves.

Le rack central étant distant d'au moins 5 mètres des autres racks, stockages et bâtiment, la constitution d'un petit îlot au centre est possible et envisagé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Il est proposé de mettre en demeure la société Atlantic Batteries de se mettre en conformité, dans un délai de 3 mois, en mettant en place une détection automatique contre l'incendie sur son stockage de batteries usagées.

> Dans la configuration actuelle, l'exploitant doit mettre en place une détection automatique contre l'incendie. Selon la réorganisation éventuelle de ces batteries usagées en petit îlot (moins de 10 m^3 distant de 5 m des autres installations), il pourra être exempté de la mise en place d'une détection automatique.

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de ronde réalisée selon la prescription et qu'aucune consigne écrite n'existait. Le site est très petit, regroupant un accueil et une zone réduite de stockage à l'arrière. Un tour du site est réalisé à la fermeture par le responsable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Il est proposé de mettre en demeure la société Atlantic Batteries afin de mettre en place, dans un délai d'un mois, une ronde dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site et 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m^3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m^3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le site de la société Atlantic Batteries est un site de vente de batteries neuves et de transit de batteries usagées. L'activité est réalisée dans un bâtiment de moins de 800 m^2 partagé avec une autre société. Atlantic Batteries dispose de moins de 400 m^2 de stockage. Lors de la visite, il a été constaté la présence de 5 box palettes d'1 m^3 contenant des batteries usagées. Ces box étaient disposés en 4 îlots : 2 box palettes au niveau du rack du fond le long du bâtiment, 2 box palettes au niveau du rack central, 1 box palette à l'entrée du hangar et 2 petits conteneurs étiquetés UN3090 pour les piles et batteries au lithium également à l'entrée du hangar. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas plus de 7 box palettes présentes sur site. Il réalise un à deux enlèvements par mois. Les conteneurs de piles et batteries lithium sont également régulièrement enlevés. Ces îlots de déchets combustibles, composés exclusivement de batteries usagées et piles, font moins de 10 m^3 mais ne sont pas disposés à une distance d'au moins 5 m de distances des autres zones, bâtiments, îlots et locaux. **Ils ne peuvent donc pas être considérés comme "petits îlots".**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra revoir son organisation s'il souhaite que son stockage de batteries et piles usagées soit considéré comme un "petit îlot" selon l'arrêté ministériel du 22/12/2023, notamment en séparant d'une distance d'au moins 5 mètres sa ou ses zones de stockage de batteries et piles usagées des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026 Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'a pas eu connaissance d'accidents ou incidents sur son site. Il a indiqué qu'il n'existe pas de registre des accidents. L'inspection a rappelé les obligations de déclaration des incidents ou accidents pour une ICPE et l'obligation depuis le 01/01/2026 de réaliser cette déclaration via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 **Dans l'objectif d'une bonne gestion du retour d'expérience des incidents et accidents, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place un registre de tenue des incidents / accidents afin de tracer ces évènement et de suivre les actions correctives réalisées.**
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026 lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces

conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté un stockage en mélange de piles et batteries au lithium métal et lithium ions dans 2 petits bacs plastiques étiquetés UN3090. L'exploitant a indiqué que c'était son repreneur qui lui mettait à disposition ces bacs.

Les bacs sont entreposés dans le hangar à côté de l'entrée et sont évacués régulièrement, une à deux fois par mois.

Les piles et batteries au lithium métal (non rechargeable) et au lithium ions (rechargeables) relèvent de la réglementation ADR (transport des matières dangereuses). Pour l'élimination et le recyclage des piles et batteries au lithium métal relevant de l'étiquetage UN 3090 et des batteries au lithium ions relevant de l'étiquetage UN 3480, elles doivent être stockées dans un emballage homologué P909 (réglementation ADR), à savoir :

- disposées dans un emballage intérieur fermé ;
- assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel ;
- recouvertes d'un matériau isolant non conducteur ;
- placées dans un emballage externe rigide et renforcé.

Par conséquent, l'exploitant doit stocker **séparément** les piles et batteries lithium au métal des batteries au lithium ions dans des **emballages homologués et étiquetés** correctement. De plus, il doit recouvrir les piles et batteries usagées d'un **matériau isolant non conducteur** (exemple : vermiculite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Il est proposé de mettre en demeure la société Atlantic Batteries de stocker, dans un délai d'un mois, séparément et distinctement les piles et batteries lithium au métal des batteries au lithium ionique dans des conteneurs homologués pour ce type de déchets.

> Il devra étiqueter correctement chaque emballage en fonction du type de piles ou batteries.
Enfin, il devra recouvrir ces piles et batteries au lithium usagées d'un matériau isolant non conducteur (exemple : vermiculite).

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois